



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Préfecture de la Moselle
Bureau de l'Aménagement du territoire

ARRÊTÉ

SGARE – 2019 n° 218 en date du 07 JUIN 2019

**portant attribution de subvention
dans le cadre de la DSIL 2019**

*Dotation de soutien à l'investissement public local
Action Cœur de Ville*

- Mission Interministérielle : Relations avec les collectivités territoriales
- Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)
- Ministère : de l'Intérieur
- Code Activité : 0119010101A7
- Centre financier : 0119-C001-DR67
- Domaine Fonctionnel : 0119-01-07
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

* * *

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 157,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2334-42 et R. 2334-39,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la cohésion des territoires du 11 mars 2019 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local et ses annexes,

VU l'avis favorable du comité de programmation du 24 mai 2019,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

Article 1 – L'objet

Une subvention de la dotation de soutien à l'investissement public local est accordée aux bénéficiaires et pour les projets listés en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de ces actions est fixée en annexe, pour un montant de 1 318 313,00 €.

Cette subvention ne fera l'objet d'aucune révision dans le cas où la dépense réelle serait supérieure à la dépense prévisionnelle.

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte ouvert au nom du bénéficiaire et après signature du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur :

- une avance représentant de 5 % à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif,
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements,
- le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Seules les dépenses réalisées **après la date de l'accusé de réception de dossier complet** seront prises en compte pour le calcul des dépenses éligibles.

Article 4 – Les délais de commencement et d'exécution du projet

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Il s'engage à informer le service instructeur de département de la date de commencement de l'opération.

L'opération soutenue devra être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Le rapport final d'exécution précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, sera remis au Préfet de département au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

L'autorité administrative est seule compétente pour proroger, le cas échéant, ces délais, sur demande du bénéficiaire **avant expiration des délais**.

Article 5 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièces et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le bénéficiaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'État se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 6 – Modification du projet, non-exécution et reversement

Toute modification importante, matérielle ou financière, de l'opération est soumise à autorisation préalable du Préfet de Région et doit faire l'objet d'une décision de modification du présent arrêté portant attribution de la subvention.

En application des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il sera établi un ordre de reversement.

Dans le cas de la non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet de Région, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme bénéficiaire, peut décider l'annulation partielle ou totale de la subvention et demander le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du bénéficiaire.

Article 7 – Publicité

Le bénéficiaire de la subvention fera apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit projet par une publicité appropriée tout au long de la réalisation de l'opération.

L'octroi de la présente subvention fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel de l'État dans la Région.

Article 8 – Évaluation

Le bénéficiaire devra faciliter au Préfet de Région ou à tout autre organisme qu'il aurait mandaté, l'évaluation de l'action menée dans le cadre du présent arrêté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans, après le paiement du dernier versement.

Article 9- Exécution

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Strasbourg, le 07 JUIN 2019

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

Comité régional de programmation interfonds du 24 mai 2019 - région Grand Est

Annexe 1 à l'arrêté SGARE-2019 n° 218 du 07 JUIN 2019

Numéro de Dossier	Code INSEE dép.	Bénéficiaire (Commune, EPCI ou autre)	Nature du projet – thématique de rattachement	Titre de l'opération	Montant Subvention DSIL valorisé GPI « Transport »	Montant subvention DSIL valorisé GPI « Renovation Thermique »	B – Coût total Éligible (HT)	C – Montant Subvention DSIL Attribuée (AE 2019)
57_ACV_001	57	Sarrebourg	3.3.ACV – Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions	Création d'un parking silo à la gare	466 000,00 €	0,00 €	2 330 000,00 €	466 000,00 €
57_ACV_003	57	Sarreguemines	3.4.ACV – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	requalification du secteur place du Marché-Vieille Ville	0,00 €	0,00 €	1 680 520,00 €	336 104,00 €
57_ACV_002	57	Forbach	3.4.ACV – Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine	Requalification de l'avenue Saint-Rémy	400 000,00 €	0,00 €	3 851 935,20 €	400 000,00 €
57_ACV_004	57	Thionville	3.2.ACV - Favoriser un développement économique et commercial équilibré	Aménagement d'une salle de conférence en coeur de ville à destination des commerçants	0,00 €	42 241,00 €	332 027,00 €	116 209,00 €
Total ACV Préfecture 57					866 000,00 €	42 241,00 €	8 194 482,20 €	1 318 313,00 €